

**ARRETE 2020/023**  
**FERMETURE D'ETABLISSEMENTS PUBLICS, INTERDICTION DE**  
**MANIFESTATIONS, DE RASSEMBLEMENTS PUBLICS ET PRIVES SUR LE**  
**TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUVIGNIES**

LE MAIRE DE BOUVIGNIES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir tous comportements de nature à augmenter ou favoriser la contagion ;
- Considérant que les manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,
- Considérant qu'il convient, par cohérence avec les mesures prises par le Gouvernement, de préciser et d'étendre ces mesures sur le territoire de la commune de Bouvignies,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les rassemblements collectifs, publics et privés, sans limitation de jauge d'accueil du public, sont interdits sur l'ensemble du territoire communal à compter du samedi 14 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre. Des rassemblements avec jauge limitée pourront se tenir en cas de sépulture (décès) et mariage.

**ARTICLE 2 :** Les rassemblements et activités associatives, les compétitions sportives et entraînements sans limitation de jauge d'accueil du public, sont interdits sur l'ensemble du territoire communal, à compter du samedi 14 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 3 :** Sont fermés à compter du samedi 14 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, les locaux et équipements municipaux suivants :

- Les écoles maternelle et élémentaire publiques,
- La médiathèque,
- Les équipements sportifs de plein air et vestiaires,
- Les salles municipales mises à disposition des associations et particuliers

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des associations

Fait à Bouvignies  
Le 14 mars 2020  
Le Maire,  
F.PRADALIER

